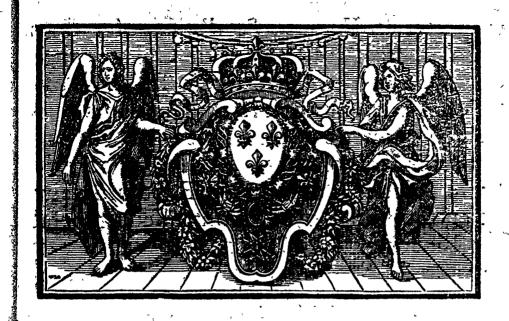
Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

origi copy which repre	Institute has att nal copy availab which may be th may alter any oduction, or wh usual method of	ole for film bibliograp of the im ich may si	ning. Feat hically un ages in t ignificant	iures of th nique, the ily change	1	qu'il de c poin une mod	lui a é et exer t de vu image ificatio	microfilm té possible nplaire que bibliogr reproduite en dans la lés ci-dess	e de se pi i sont pe aphique, e, ou qui méthode	rocurer. I ut-être ui qui peuv peuvent (es de nique ent m exige	étails s du nodifiei r une
	Coloured cove Couverture de		•					red pages de coule		,		
	Covers damage Couverture end		• .	0	ę.			damaged endomm				
	Covers restore Couverture res				•			restored restaurée				
	Cover title mis Le titre de cou	_	anque			V		discoloui décoloré) S
	Coloured maps Cartes géograp		couleur		1			detached détachée				
	Coloured ink (i Encre de coule					V		through/ parence				
	Coloured plate Planches et/ou							ty of print té inégale		ession		
	Bound with ot Relié avec d'au				-			ies supple rend du n				
	Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ Lare liure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure						Only edition available/ Seule édition disponible					
	Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.						Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/ Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.					
	Additional com Commentaires		ntaires;					-				N.
***		,	.•					*				
	item is filmed a ocument est filr											
10X	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	14X		18X		22X		26X		30×		
				1		L X					<u> </u>	
	12X		16X		20X		24X		28X			32X





ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Portant defenses d'exposer ou recevoir dans les Provinces de l'obé issance de Sa Majesté en Europe, aucunes Especes de Cuivre destinées pour les Colonies de l'Amerique.

Du 20. Mars 1728.
Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

BROY étant informé que contre la condition de l'Édit du mois de Juin 19921. auclques Particuliers s'ingerent de

rapporter en France, & d'y exposer dans le commerce, les Especes de Cuivre fabriquées en consequence dudit Edit, quoyqu'elles doivent avoir seulement cours dans les Colonies de l'Amerique: Et voulant pourvoir à un tel abus; Ouy le Rapport du Sr. le Peletier Conseiller d'Estat ordinaire & au Conseil Royal, Controlleur general des Finances. SA MAJESTE ESTANT EN SON Conseil, a fait & fait tres expresses désenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'exposer our recevoir dans les Provinces de son obéissance en Europe, aucunes des Especes de Cuivre destinées pour les Colonies de l'Amerique, dont la fabrication a été ordonnée par Edit du mois de Juin 1721. ni même d'en rapporter dorénavant en France; le tout à peine de confiscation desdites Especes, & de Trois mille livres d'amende applicable moitié aux saisssans, & l'autre au profit de Sa Majesté: laquelle enjoint aux Officiers de ses Cours des Monnoyes, ainsi qu'aux S.15 Intendans & Commissaires dé-partis pour l'execution de ses ordres, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, qui sera lû, publié & registré par tout

où beloin lera, à ce que personne n'en

ignore. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingtième jour de Mars mil sept cens vingthuit. Signé, PHELYPEAUX.

OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours des Monnoyes, & aux S.15 Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume; Salut. Nous vous mandons & enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit soy la main à l'execution de l'Arrêt cy-attaché sous le contre-scel de nôtre Chancellerie, cejourd'huy donné en nôtre Conseil d'Estat, Nous y étant, pour les causes y contenues. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arret à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entiere execution tous actes & exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, &

Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & seaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme
à l'original: Car tel est nôtre plaisir.
Donné à Versailles le vingtième jour de
Mars, l'an de grace mil sept cens vingt-huit,
Et de nôtre Regne le treizième. Signé,
LOUIS. Et plus bass Par le Roy Dauphin.
Comte de Provence. Signé, Phelypeaux.
Et scellé.

ANTOINE-FRANCOIS MELIAND, Conseiller d'Estat, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres.

EU l'Arrêt du Conseil cy-dessus:

Nous Ordonnons qu'il sera executé selon sa forme es teneur dans toute l'étendue de nôtre Département, lû, publié es affiché par tout où besoin sera; à ce que per sonne n'en ignore. Fait à Lille le 8. Avril 1728.

Signé, MELIAND. Et plus bas:

plus bas

PAR MONSEIGNEUR,

